

Gap, le 10 avril 2015

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes

A

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements publics et privés sous contrat

Madame et Monsieur les Directeurs de CIO
Mesdames les conseillères d'orientation-psychologues

Mesdames et Messieurs les professeurs
Mesdames et Messieurs les conseillers principaux d'éducation
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Dossier suivi par :

Martine DELEPINE, IEN-IO
☎ : 04.92.56.57.35
✉ : 04.92.51.67.32

Sylvie HUGUES
Bureau de la scolarité et de
l'orientation
☎ : 04.92.56.57.21
✉ : 04.92.56.57.58
Mèl : [ce.iio05@ac-aix-
marseille.fr](mailto:ce.iio05@ac-aix-marseille.fr)

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 GAP Cedex

OBJET : Circulaire départementale sur l'orientation et l'affectation des élèves pour la rentrée scolaire 2015.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les dispositions retenues cette année pour assurer les opérations d'orientation et d'affectation des élèves dans le département des Hautes-Alpes. Le cadre général a fait l'objet d'une harmonisation académique que vous trouverez dans le **BA spécial orientation – affectation n° 304 du 16 mars 2015**.

Cette circulaire s'inscrit dans le cadre des objectifs de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 (ainsi que ceux de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et de la recherche), qui créent les conditions de l'élévation du niveau de qualification des élèves et de la réduction des inégalités en matière de réussite scolaire. Ils marquent la volonté de faire progresser le niveau de connaissances, de compétences et de culture de tous les élèves en s'appuyant sur leurs réussites et sur une pédagogie innovante et différenciée.

La loi réaffirme les objectifs suivants : diviser par deux la proportion des élèves qui sortent du système scolaire sans qualification, conduire plus de 80% d'une classe d'âge au baccalauréat et 50% d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

L'accès de tous à une qualification minimale de niveau V est une condition nécessaire au succès de l'insertion professionnelle des élèves.

Une attention particulière doit être apportée aux élèves les plus en difficultés ou à besoins éducatifs particuliers. Aussi, si la démarche d'orientation active accompagnée initiée depuis deux ans est conduite à son terme par chaque élève, elle lui permet de sécuriser son affectation et facilite son adaptation dans une formation professionnelle.

De même, notre politique d'orientation doit viser à ce que chaque élève de la 6^{ème} à la terminale puisse bénéficier d'un accompagnement dans son Parcours Individuel d'Information, d'Orientation et de Découverte du Monde Economique et Professionnel

(PIIODMEP), lui permettant ainsi de faire de son orientation un choix réfléchi et positif s'appuyant sur un ancrage disciplinaire et progressif.

En effet, c'est aujourd'hui la notion de « **parcours** » qui définit l'orientation, bien davantage que celle de « choix », et l'essentiel du travail dans le domaine de l'orientation s'effectue dans un accompagnement continu au cours du processus de formation.

Tous les dispositifs de consolidation (ou de sécurisation) des parcours, visant à accentuer la persévérance scolaire, sont à mettre en œuvre au bénéfice des élèves, notamment pour les plus fragiles. Les PPRE, l'accompagnement éducatif, le livret personnel de compétences, l'O2A, l'accompagnement personnalisé, le tutorat, les entretiens d'orientation active, les stages de remise à niveau, les passerelles... participent à ce processus de personnalisation des parcours et de réversibilité de l'orientation. Ils contribuent à l'étayage de parcours ascendants.

Le développement des actions relatives au dialogue avec les familles bien en amont du conseil de classe de fin d'année doit conduire à une nouvelle diminution des cas de désaccord et ainsi apporter une plus grande souplesse à l'ensemble du processus. Conformément à l'article L311-7 du code de l'éducation, modifié le 8 juillet 2013, je vous rappelle que le redoublement ne peut être qu'exceptionnel.

Un planning détaillé des opérations départementales ainsi qu'une documentation technique viennent compléter la circulaire académique. Les opérations d'orientation et d'affectation s'inscrivent dans un calendrier contraignant pour l'ensemble des acteurs. Le respect des dispositions de la présente circulaire est le gage de leur réussite.

Ces dispositions devront être connues de la communauté éducative et être appliquées avec la plus grande exigence, à tous les niveaux de responsabilité. Un soin tout particulier devra être notamment apporté au respect des différentes étapes tant de l'orientation que de l'affectation, aux opérations de gestion informatique et à la qualité de la saisie. Cette rigueur est une des conditions de la réussite du dispositif d'orientation et d'affectation. Tout dossier ou toute modification hors délais devront être écartés des opérations d'affectation.

Une formation au logiciel *AFFELNET Post-3^{ème} et entrée en 1^{ère}* sera proposée aux équipes de direction et à l'intention du personnel administratif qui assure la saisie le **mardi 26 Mai 2015.**

Je vous remercie de la vigilante attention que vous apporterez à la conduite et au contrôle de ces opérations d'orientation et d'affectation. Leur réussite représente un enjeu majeur pour les jeunes et leur famille, mais aussi pour l'ensemble du service public d'éducation

SIGNÉ

Philippe MAHEU

SOMMAIRE

I ORIENTATION

Page 5 à 15

1/ Recommandations	p.5
2/ Principes et réglementation	p. 6
A. La procédure d'orientation en cours de cycle	p.6
B. La procédure d'orientation en fin de cycle	p 6
C. Les demandes d'orientation	p 6
D. Le choix des enseignements d'exploration ou optionnels et des spécialités professionnelles	p.6
E. Les propositions d'orientation	p 6
F. Les décisions d'orientation	p 7
G. Les commissions d'appel	p 7
H. L'affectation et le suivi des élèves	p 9
I. L'accueil des redoublants dans l'établissement d'origine	p 9
J. Le suivi de l'affectation	p 9
3/ L'orientation au collègue	p 9
4/ L'orientation dans les lycées d'enseignement général et technologique	p 12
5/ L'orientation dans les lycées professionnels ou SEP	p 12
6/ L'enseignement privé sous contrat d'association	p 13
7/ Retour en formation initiale	p 13
8/ Les cas médicaux	p 14
9/ Admission dans les établissements publics des élèves issus de l'enseignement privé hors contrat ou de l'instruction à domicile	p 15

II AFFECTATION – RENTRÉE SCOLAIRE 2015

Page 16 à 31

1/ L'affectation en 3^{ème} Préparatoire aux formations professionnelles	p 16
2/ Les procédures d'affectation AFFELNET	p 18
A/ L'affectation en seconde générale et technologique	p 19
* Demande de dérogation à la carte scolaire pour l'entrée en 2 ^{nde} GT	p 20
B/ L'affectation en seconde professionnelle et en 1^{ère} année de CAP	p 21
* Groupe technique PRE-AFFELNET Post-3 ^{ème}	p 23
C/ L'affectation en 1^{ère} professionnelle et en 1^{ère} technologique	p 24
* Groupe technique PRE-AFFELNET entrée en 1 ^{ère}	p 26
D/ Traitement des demandes d'élèves originaires d'autres académies Post-3^{ème} et entrée en 1^{ère} professionnelle ou 1^{ère} Technologique	p 26
3/ Les procédures d'affectation hors AFFELNET	p 28
A/ l'affectation en 1^{ère} Générale	p 28
B/ l'affectation en T^{ale} générale ou technologique	p 29
4/ Rappel des zones de recrutement des lycées	P 30

ANNEXES

Annexe A1 – Calendrier départemental d’orientation et d’affectation

Annexe A2 – Bordereau des commissions d’appels

Annexe A3 – Notification individuelle de décisions d’orientation à l’issue des commissions d’appels

Annexe A4 – Dossier pour l’entrée en 3^{ème} PREPA PRO

Annexe A5 – Demande d’inscription à l’examen de niveau pour l’entrée en établissement public

Annexe A6 – Fiche Pré-Affelnet 3^{ème}

Annexe A7 – Fiche Pré-Affelnet 1^{ère}

Annexe A8 – Enseignements d’exploration des Hautes-Alpes

Annexe A9 – Demande d’affectation en 1^{ère} Générale rentrée 2015 (fin de 2^{nde} GT)

Annexe A10 – Demande d’affectation en Terminale générale ou technologique rentrée 2015

Annexe A11 et A11 Bis – Sectorisation lycées de Gap (A. Briand et D. Villars) par noms des voies

Annexe A12 et A12 Bis – Sectorisation lycées de Gap (A. Briand et D. Villars) par collèges et communes

Textes de référence :

- Loi d’orientation et de programmation pour la refondation de l’Ecole de la République du 8 juillet 2013
- Loi n° 2013-660 relative à l’enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013
- BO n°44 du 27 novembre 2014 Calendrier 2015 de l’orientation et de l’affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d’aptitudes professionnelles, des brevets d’études professionnels et des brevets de techniciens
- BO n°33 du 12 septembre 2013 Entrée en apprentissage des élèves de moins de 15 ans à la rentrée scolaire et accès au dispositif d’initiation aux métiers en alternance (DIMA)
- BA Spécial Orientation et affectation dans le second degré. Rentrée scolaire 2015. N°304 du 16 mars 2014
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l’orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l’accompagnement pédagogique des élèves
- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif à l’école primaire et du collège – Les cycles d’enseignement
- Décrets et arrêtés relatifs à la réforme du lycée d’enseignement général et technologique (BO spécial n°1 du 4 février 2010)
- Décrets et arrêtés relatifs à la rénovation de la voie professionnelle (BO spécial n°2 du 19 février 2009)
- Livret personnel de compétences : BO n°27 du 8 juillet 2010
- Voies d’orientation – Arrêté du 10 février 2009 – BO spécial n°2 du 19 février 2009
- Circulaire n°2010-010 du 29 janvier 2010 relative à la mise en place des stages de remise à niveau et des stages passerelles à compter de la rentrée 2010 (BO spécial n°1 du 4 février 2010)
- Lutte contre le décrochage scolaire : circulaire ministérielle n°2011-028 du 9 février 2011 (BO n°6 du 10 février 2011)

I ORIENTATION

La procédure d'orientation est commune à toute l'académie et décrite dans le BA spécial orientation et affectation n° 304 du 16 mars 2015

Cf Annexe A1 Calendrier départemental d'orientation et d'affectation- rentrée 2015

1/ Recommandations

* La phase de préparation des décisions d'orientation doit s'appuyer sur un dialogue ouvert et à l'écoute des élèves et leur famille. La mise en place d'une véritable éducation à l'orientation ne peut que faciliter le consensus avec les parents. La perception d'un caractère subi en matière d'orientation est en effet une source possible de décrochage scolaire.

Le dossier d'orientation et d'affectation doit être dûment instruit et complété dans les différentes étapes des procédures et de la réglementation prévues à cet effet.

* Elever le niveau de formation et de qualification des élèves est un gage pour eux d'une insertion sociale et professionnelle réussie. Développer l'ambition des élèves est un objectif majeur.

Aussi, quelle que soit la demande initiale de l'élève, la décision d'orientation rendue doit être la plus favorable ou correspondant le mieux à ses réelles capacités et compétences. Un élève qui demande une seconde professionnelle, mais qui pourrait être admis en 2nde GT, le conseil de classe le mentionne en cochant 2GT ou spécifique. Un élève qui demande une orientation en CAP, mais qui pourrait obtenir une décision d'orientation en seconde professionnelle, le conseil de classe l'indique de la même façon.

* L'orientation vers le CAP deux ans doit être réservée aux élèves les plus fragiles scolairement et qui pourront ainsi atteindre un premier niveau de qualification.

Le CAP s'adresse aussi aux élèves qui envisagent une entrée dans la vie professionnelle directement suite à l'obtention du diplôme. En effet, la poursuite d'études après le CAP vers un bac professionnel ne peut pas être garantie compte tenu du faible nombre de places vacantes en 1^{ère} professionnelle dans de nombreuses séries de bac pro.

* Compte tenu des taux élevés de réussite au baccalauréat, la marge de progression réelle consiste à remédier via les dispositifs de consolidation des parcours liés à la réforme du lycée, à la sélection de nos lycéens qui ne passent pas en première : redoublements et réorientations **doivent poursuivre leur diminution au moins autant que dans l'académie**, car la moyenne des notes des élèves à l'entrée en seconde GT dans nos lycées est meilleure que dans la majorité des établissements des quatre départements qui la composent.

* Agir dans chaque établissement sur les causes d'abandons ou d'absentéisme en cours de lycée par des mesures concrètes d'accueil et d'explicitation des exigences spécifiques au lycée, d'accompagnement méthodologique, de suivi pédagogique des élèves redoublants ou plus fragiles en désignant un référent pour éviter les décrochages.

Deux points importants nécessitent un rappel :

• **Vœux de recensement** : Certains élèves de 3^{ème} ou de seconde professionnelle formulent exclusivement des vœux de recensement et notamment en direction de l'apprentissage. Tous ne trouvent pas un maître d'apprentissage à la rentrée et certains d'entre eux ne sont plus suffisamment suivis pour trouver une alternative positive de formation, en particulier les élèves de SEGPA. Chaque élève ayant émis des vœux « secs » de recensement doit donc être contacté pour vérifier sa situation effective à la rentrée

• **Informers les élèves des modalités des procédures d'ajustement** : dans le cadre de la mission d'insertion dévolue au système éducatif, les chefs d'établissement doivent organiser un réel accompagnement de tous les élèves sans solution à la rentrée en liaison avec le CIO et la MLDS. Les résultats de l'affectation Post-3^{ème} ou entrée en 1^{ère} seront communiqués **à partir du vendredi 26 juin 2015**. Tous les élèves non affectés ou sans solution devront être contactés afin de les aider à trouver

une solution. Des entretiens avec les conseillers d'orientation-psychologues pourront leur être proposés et une fiche de vœux pourra être renseignée pour candidater à nouveau sur les places vacantes début juillet et/ou début septembre.

2/ Principes et réglementation

A. La procédure d'orientation en cours de cycle : (article D 331-41 et 29)

Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous la seule réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires.

Cette disposition vaut pour tous les cycles et tout particulièrement pour celui de 1^{ère} et terminale ; elle s'applique également aux établissements publics et privés sous contrat. Toute demande de changement d'établissement en cours de cycle fait l'objet d'une autorisation de l'IA DASEN.

A l'intérieur des cycles de collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur, ou sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.

B. La procédure d'orientation en fin de cycle : (article D 331-23)

L'orientation est le résultat d'un processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. Le dialogue avec l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des parents d'élèves, de l'établissement scolaire, des personnels enseignants, d'éducation, de santé scolaire et des personnels d'orientation. Des intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation.

Ce processus prend appui sur l'observation continue de l'élève, sur l'évaluation de sa progression, sur son information et celle de ses parents et sur le dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille. Elle se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations.

C. Les demandes d'orientation : (articles D 331-29 à 31)

Les demandes d'orientation sont formulées par les familles (ou l'élève majeur) en fin d'année scolaire. Elles portent sur les voies d'orientation ou sur le redoublement. Elles interviennent en fin de cycle.

- pour les collèges : fin de classe de sixième, de quatrième et de troisième
- pour les lycées : fin de seconde générale et technologique

D. Le choix des enseignements d'exploration ou optionnels et des spécialités professionnelles : (article D 331-36)

A l'intérieur d'une voie d'orientation, le choix des enseignements d'exploration, des options facultatives ou des spécialités professionnelles incombe à la famille ou à l'élève majeur, « éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe ».

E. Les propositions d'orientation : (article D 331-32)

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève, ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précisées par le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation,

dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D 331-36, ou de redoublement.

Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau.

Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale.

F. Les décisions d'orientation : (articles D 331-33 et 34)

La décision d'orientation (dans une voie d'orientation ou de redoublement) est prise par le chef d'établissement selon la procédure suivante :

- a) Si ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie à l'élève et sa famille
- b) Si ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant reçoit l'élève et sa famille. Il les informe des propositions du conseil de classe et recueille leurs observations. Il prend ensuite les décisions d'orientation qu'il notifie à l'élève et sa famille et en informe l'équipe pédagogique.
Ces décisions peuvent ne pas être conformes aux propositions du conseil de classe.

Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève à la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau avec l'accord écrit des représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement. Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

G. Commissions d'appel (article D331-35) :

- **Le recours à la procédure d'appel doit demeurer marginal** : le dialogue et la concertation conduits tout au long de l'année scolaire avec la famille et l'élève doivent permettre d'atteindre cet objectif.

- Le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. **Pour tout dossier incomplet ou qui comporterait une irrégularité pouvant conclure au vice de forme, la décision de la commission ira dans le sens de la demande de la famille.**

Les parents de l'élève ou l'élève majeur ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents qui le demandent sont entendus par la commission sous réserve d'en avoir fait la demande écrite auprès du président de la commission. Ils peuvent adresser au président de la commission tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.

- Le dossier de l'élève est présenté par la commission d'appel par le professeur principal de préférence ou à défaut par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le conseiller d'orientation-psychologue intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Les rapporteurs n'ont pas voix délibératives.

- **Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.**

- Lorsque l'élève et sa famille n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent **de droit**, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire (article D 331-37).

a) Constitution du dossier d'appel niveau 6^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} (y compris 3^{ème} Prépa-pro) et 2^{nde} GT

Le dossier d'appel est établi sous la responsabilité du chef d'établissement et comporte obligatoirement :

- Le dossier d'orientation (modèle académique) dûment complété,
- La copie des bulletins scolaires des 3 trimestres **photocopiés en 8 exemplaires**,
- La notification individuelle de décision (coordonnées de l'élève pré-remplies) **cf Annexe A3**,
- Tous documents complémentaires fournis par la famille (lettre argumentée, etc...)

b) Organisation de l'appel :

Il convient de tout mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement des commissions d'appel afin d'éviter les recours contentieux au tribunal administratif.

La composition de la commission d'appel est fixée règlementairement, il est impératif que tous les membres désignés par l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale soient présents.

Cette participation est considérée comme prioritaire à toute autre obligation.

En cas d'empêchement prévisible à siéger d'un des membres désignés par l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale, pour la commission d'appel, le chef d'établissement des personnes empêchées communiquent à la DSDEN, dans les meilleurs délais, le nom de leur collègue (même grade) appelés à les remplacer. Ces remplacements seront signalés dès que possible afin de permettre de prendre l'arrêté correspondant.

De la même façon, dans le cas où un professeur principal ne serait pas disponible pour présenter les raisons de la décision d'orientation, le chef d'établissement désignera un autre professeur, **enseignant de la classe**, comme remplaçant. Les directeurs de CIO veillent à la présence des conseillers d'orientation psychologues lors des commissions d'appel.

Malgré les difficultés rencontrées parfois pour joindre les familles, le dossier d'orientation et d'affectation présenté à la commission d'appel **doit être dans les différentes phases, dûment complété, signé par la famille et par le chef d'établissement.**

Les familles doivent être informées qu'elles peuvent se présenter avec ou sans leur enfant, à la commission.

Tout manquement, oubli, absence... donneront lieu systématiquement à une prise de décision de la commission favorable à la demande de la famille.

Le chef d'établissement d'origine transmet à la DSDEN les dossiers d'appel complets (accompagnés du modèle de bordereau : **cf Annexe A2**) impérativement dans les délais suivants :

NIVEAU	CONSEIL DE CLASSE	COMMISSIONS D'APPEL
6 ^{ème}	Du vendredi 12 juin au samedi 13 juin 2015	Mardi 23 juin 2015 à 08h00 à la DSDEN, salle W. Rouault Transmission des dossiers à la DSDEN le vendredi 19 juin 2015 avant 12 h
4 ^{ème}		Mercredi 24 juin 2015 à 08h00 à la DSDEN, salle W. Rouault Transmission des dossiers à la DSDEN le vendredi 19 juin 2015 avant 12 h
3 ^{ème}	Du vendredi 12 juin au samedi 13 juin 2015	Jeudi 18 juin 2015 à 8h00 à la DSDEN, salle W. Rouault Transmission des dossiers à la DSDEN le mercredi 17 juin 2015 avant 12 h
2 ^{nde} GT	Du vendredi 12 juin au vendredi 13 juin 2015	Vendredi 19 juin 2015 à 8h00 à la DSDEN, salle W. Rouault Transmission des dossiers à la DSDEN le mercredi 17 juin 2015 avant 12 h

Un ordre de passage (horaire) vous sera transmis avant chaque commission d'appel afin que vous puissiez prévenir les familles, les enseignants et le conseiller d'orientation-psychologue.

c) Notification des décisions

Le bureau de l'orientation vous communiquera par fax le bordereau renseigné avec les décisions à la fin de chaque commission d'appel et vous enverra, le lendemain, les notifications des décisions individuelles.

Chaque établissement transmettra aux parents ou au représentant légal, par voie directe ou par courrier, la notification individuelle de la décision, et s'assurera de pouvoir faire la preuve de cet envoi et ou de cette remise en main propre. J'insiste sur le fait que cette dernière opération est sous votre responsabilité.

Suite aux commissions d'appels de 3^{ème}, les modifications seront saisies par les collèges au plus tard le vendredi 19 juin 12h (heure de fermeture d'AFFELNET).

En revanche, les corrections des vœux suite à la commission d'appel 2GT, (dans Affelnet post-3^{ème} et Affelnet Entrée en 1^{ère}) seront effectuées **par la DSDEN**.

Compte tenu des délais très courts de saisie, il vous est demandé de bien veiller à ce que :

- le tableau B rubrique Vœux définitifs d'affectation des dossiers d'orientation et d'affectation fin de 3^{ème} ou fin de 2^{nde} GT soit renseigné pour chaque élève en instance d'appel, avant la transmission de ceux-ci à la commission d'appel.
- tout élève de 2^{nde} GT en instance d'appel ait des vœux saisis dans Affelnet (redoublement ou réorientation...). Ils seront rectifiés si nécessaire par la DSDEN, en fonction de la décision de la commission d'appel.

H. L'affectation et le suivi des élèves (Article D 331-38)

Il y a affectation lorsque les élèves changent de cycle ou d'établissement.

La décision d'affectation est de la compétence exclusive de l'IA DASEN.

L'affectation de l'élève à l'issue d'un cycle dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientations arrêtées par le chef d'établissement d'origine et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

Il appartient au chef d'établissement d'origine de vérifier que tous les dossiers dont il a la charge ont été correctement remplis et comportent toutes les pièces utiles au bon fonctionnement de la politique d'affectation.

I. L'accueil des redoublants dans l'établissement d'origine

A tous les niveaux, les parents ou l'élève majeur peuvent de droit obtenir le maintien dans la classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. En particulier, ce choix peut se faire :

- **après** les propositions du conseil de classe ou **après** la notification de la décision d'orientation prise par le chef d'établissement, si la famille ne souhaite pas recourir à la procédure d'appel.

- **après** la procédure d'appel, si la décision prise est défavorable à la famille.

Le redoublement est réalisé en principe dans le même établissement. Dans tous les cas, il appartient au chef d'établissement d'assurer le placement de l'élève et de justifier sa décision par écrit.

Attention : Tous les dossiers des élèves ***devant redoubler la 2^{nde} GT, 2^{nde} PRO ou 1^{ère} année de CAP ou ceux des élèves réorientés*** doivent être **obligatoirement** saisis dans AFFELNET, même s'il n'a pas été prévu de changement d'établissement. Les notes de ces élèves doivent être aussi saisies dans l'application ainsi que les compétences pour les élèves qui formulent au moins un vœu vers la voie professionnelle.

Dossier Pré-Affelnet à instruire pour les élèves de seconde pro et de 1^{ère} année de CAP souhaitant redoubler ou se réorienter.

J. Le suivi de l'affectation

Tout élève affecté devra réaliser son inscription avant le 7 juillet 2015. Au-delà de cette date et sous couvert d'un écrit de désistement signé par la famille, la place qui lui était réservée sera de fait, libérée et déclarée vacante.

Les proviseurs des lycées d'accueil pourront faire appel aux listes supplémentaires **à partir du mercredi 8 juillet 2015 et jusqu'au mardi 1er septembre 2015.**

Le chef d'établissement d'origine des établissements publics et privés sous contrat est en charge du suivi du devenir des jeunes jusqu'à leur insertion pendant l'année qui suit la sortie de ceux-ci de leur établissement. A ce titre, il est l'interlocuteur des jeunes et des familles pour leur bonne intégration dans les procédures d'orientation, d'affectation et d'ajustement ci-après mises en place.

3/ L'orientation au collège

(Article D332-3 sur l'organisation de la formation au collège – Article D331-23 à D331-44 sur les conditions de passage d'un cycle à l'autre).

A. Le cycle d'adaptation :

Il est constitué par la classe de 6^{ème}. Le passage des élèves de la classe de 6^{ème} à la classe de 5^{ème} est subordonné à une décision du chef d'établissement. La famille peut faire appel de la décision de redoublement.

B. Le cycle central :

Il est constitué des classes de 5^{ème} et de 4^{ème}. L'accès à la classe de 4^{ème} est la règle. Le redoublement de la classe de 5^{ème} n'intervient qu'à la demande ou avec l'accord écrit de la famille.

La classe de 4^{ème} marque la fin du cycle central. Le conseil de classe propose le passage en 3^{ème} ou le redoublement. La famille peut faire appel de la décision de redoublement.

Aussi, à l'issue de la classe de 4^{ème}, il convient d'éviter la formation d'un palier d'orientation, l'entrée en troisième Prépa-pro ne peut être que volontaire, c'est-à-dire à la demande de la famille et avec son accord écrit. En outre, la décision d'orientation en 3^{ème} Prépa-pro est libellée « passage en troisième ». Dans le recueil de « Demandes des familles-Décisions d'orientation » on ne distinguera pas la prépa-pro de la 3^{ème} de collège.

Par ailleurs, un grand principe doit inspirer les décisions : « limiter le redoublement aux seuls cas avérés nécessaires » et en tout état de cause veiller à ne pas faire redoubler deux fois un élève au cours du même cycle. (cf. annexe de la Loi d'orientation sur l'Education)

C. Le cycle d'orientation :

Il est constitué par la classe de 3^{ème}, comme son nom l'indique et dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, tous les enseignements et dispositifs optionnels doivent être mobilisés pour affiner la connaissance des formations et des métiers permettant d'éclairer le choix des élèves.

a) A l'issue de la classe de 3^{ème} :

Les conseils de classe auront à se prononcer pour l'entrée :

- en classe de seconde générale et technologique ou en classe de seconde spécifique,
- en classe de seconde professionnelle
- en première année de préparation du CAP
- ou pour le redoublement de la 3^{ème}

RAPPEL : La décision du chef d'établissement doit correspondre à l'orientation jugée la plus ambitieuse pour l'élève, quelle que soit la demande initiale formulée par la famille.

En effet, l'orientation correspond bien à trois « voies » de formation différentes : le CAP, la seconde professionnelle et la seconde générale et technologique. Ces trois « voies » constituent des niveaux de décision d'orientation bien distincts : la décision CAP exclut la possibilité d'accès en seconde professionnelle et en 2^{nde} GT. Par contre la décision d'orientation « seconde professionnelle » autorise implicitement la demande d'accès en première année de CAP, mais exclut l'accès à la 2^{nde} GT. Et enfin, la décision d'orientation « 2^{nde} GT » permet l'accès à la seconde professionnelle et à la 1^{ère} année de CAP.

Il convient donc d'être vigilant quant à l'orientation en fin de 3^{ème} vers les CAP, afin que les capacités d'accueil dans cette voie de formation puissent réellement être offertes aux élèves les plus fragiles scolairement.

Dans tous les cas, certains élèves doivent être encouragés à plus d'ambition dès la fin du collège. Il est donc important que le conseil de classe se prononce systématiquement en fonction des capacités de l'élève et non pas seulement en réponse à ses vœux d'orientation.

Remarques sur l'apprentissage :

- L'apprentissage ne constitue pas au terme de l'arrêté du 17.01.92 une voie d'orientation qui peut être proposée ou imposée à la famille. C'est une modalité choisie par l'élève et sa famille. **Le conseil de classe ne peut pas de ce fait proposer « l'apprentissage »**, mais doit se prononcer sur les voies d'orientation ou le redoublement même si la famille formule exclusivement une demande d'entrée en apprentissage.
- Si l'élève et sa famille envisagent de suivre une formation par la voie de l'apprentissage, il convient dans l'intérêt de l'élève, d'accompagner ce projet en s'assurant de la signature effective du contrat et de conseiller pour garantir une solution de poursuite d'études, la constitution d'un dossier d'affectation en lycée professionnel.
- Pour les futurs apprentis ayant 15 ans révolus à l'issue de leur classe de 3^{ème}, les chambres de métiers et CCI de la Région PACA enregistrent les contrats au 1er septembre (protection des mineurs).

Nouvelle législation :

- BO n°33 du 12 septembre 2013 Entrée en apprentissage des élèves de moins de 15 ans à la rentrée scolaire et accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)
- Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

L'article 14 de la loi relative à la formation professionnelle du 5 mars 2014 a complété l'article L 6222-1 du code du travail qui est ainsi rédigé:

"Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat "

b) A l'issue de la classe de 3^{ème} préparatoire aux formations professionnelles (3^{ème} Prépa pro)

Toutes les perspectives d'orientation d'un élève de 3^{ème} restent ouvertes à l'issue de la 3^{ème} Prépa pro. Néanmoins, la plupart de ces élèves seront amenés à faire le choix d'une seconde professionnelle ou d'une première année de CAP en lycée professionnel. **La poursuite d'études par la voie de l'apprentissage doit rester exceptionnelle.**

c) A l'issue de la classe de 3^{ème} SEGPA :

(La circulaire n°2006 -139 du 29-8-2006 prévoit la progression individualisée des élèves dans le cadre des trois cycles du collège.

La CDOEA se prononce sur la sortie de l'enseignement adapté.

Ces élèves pourront alors poursuivre leurs études notamment :

- En première année de préparation au CAP en lycée professionnel ou dans une structure relevant de l'enseignement adapté (EREA).
- Et de façon exceptionnelle, sous réserve de la décision du groupe technique Pré-Affelnet Post-3^{ème}, en seconde professionnelle.

Compte tenu des caractéristiques propres à chaque élève, seront pris en compte positivement le degré d'implication de l'élève dans son projet ainsi que la cohérence et le réalisme de ses vœux. L'orientation active accompagnée mise en œuvre depuis deux années doit faciliter ce diagnostic.

4/ L'orientation dans les LEGT

(Articles D 333-1 à 3 : la formation secondaire – Articles D331-23 à D331-44 : conditions de passage d'un cycle à l'autre)

a) A l'issue de la classe de 2nde GT :

Les familles font le choix :

- De la poursuite d'études en classe de 1^{ère} dans les différentes séries générales et technologiques proposées
- En 1^{ère} spécifique
- Du doublement de la classe de 2nde
- A titre exceptionnel, les familles peuvent solliciter une réorientation.

La décision d'orientation du chef d'établissement porte sur une ou plusieurs de ces séries ou sur le redoublement.

La famille peut faire appel de la décision du chef d'établissement.

Dans le cadre de la réforme du lycée, le tutorat, l'accompagnement personnalisé, les stages de remises à niveau doivent favoriser la diminution des redoublements ou des réorientations dans la voie professionnelle.

Comme l'année dernière, afin d'élargir le champ des possibles et de favoriser l'ambition des élèves, il est demandé dans le dossier d'orientation et d'affectation fin de 2nde GT **que le conseil de classe se prononce sur la (ou les) série(s) pour laquelle (ou lesquelles) il n'autorise pas le passage et ce quelle que soit la (ou les) série(s) demandée(s) par l'élève.**

Ceci correspond à un axe fort de la réforme visant à permettre les passerelles entre les séries de bac.

b) A l'issue de la classe de 1^{ère} générale et technologique :

La poursuite normale d'études est le passage en classe de terminale de la même série.

La première et la terminale forment un cycle. Le redoublement ne peut être envisagé qu'après dialogue et accord de la famille. Il n'y a pas de procédure d'appel après la classe de 1^{ère}.

c) A l'issue de la classe de terminale générale et technologique :

En cas d'échec au baccalauréat, le redoublement de la classe de terminale dans la même série et le même lycée d'origine est de droit si les capacités d'accueil le permettent.

Dès la publication des résultats d'examen, les établissements d'origine recensent les élèves en situation d'échec à l'examen. Tout élève ne pouvant ou refusant de redoubler dans son lycée d'origine (ou autre établissement) doit faire l'objet d'une communication auprès de la PFSAD et de la DSDEN – bureau de la scolarité

Des commissions d'ajustement se tiendront si nécessaire pour réguler la réaffectation de ces élèves en redoublement de la classe de terminale.

5/ L'orientation dans les lycées professionnels ou SEP

(Articles D331-1 à 3 : la formation secondaire – Articles D331-23 à D331-44 : conditions de passage d'un cycle à l'autre)

Les trois années de Bac professionnel ainsi que les deux années de préparation au CAP constituent un cycle.

Le redoublement de la première année ou la réorientation se doivent donc d'être exceptionnels et ne pourront pas être imposés à l'élève et sa famille.

En cas d'échec à l'examen, les élèves ayant suivi la voie professionnelle doivent pouvoir bénéficier d'une seconde chance. **La préparation à nouveau de l'examen par le redoublement de la classe de terminale doit être privilégiée dans la mesure des places disponibles.**

Dès la publication des résultats d'examen, les établissements d'origine recensent les élèves en situation d'échec à l'examen. Tout élève ne pouvant ou refusant de redoubler dans son lycée d'origine (ou autre établissement) doit faire l'objet d'une communication auprès de la PFSAD et de la DSDEN – bureau de la scolarité.

6/ L'enseignement privé sous contrat d'association

(cf. article 17 du Décret 90-484 du 14 juin 1990)

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privé sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard.

Les décisions d'orientation prises par les établissements d'enseignement privé sous contrat sont applicables dans l'enseignement public. L'admission d'élèves des établissements de l'enseignement privé sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des mêmes règles de sectorisation.

Les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privé sous contrat sont examinés par la même commission préparatoire à l'affectation. Tous les élèves seront classés en fonction des éléments du dossier et sans distinction d'appartenance scolaire publique ou privée.

Les élèves originaires d'établissements privés sous contrat se doivent de respecter les mêmes règles pour la formulation de leurs vœux en 2nde GT : le dernier des vœux exprimés doit porter sur le vœu générique du lycée de secteur.

L'affectation des élèves issus des établissements d'enseignement privé sous contrat dans les établissements publics (tous niveaux) demeure de l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

***NB :** La sectorisation qui s'applique pour les élèves choisissant un lycée public est celle qui est liée à l'adresse du domicile (Ex : si l'élève est domicilié à Guillestre, son lycée de secteur est le Lycée Honoré Romane à Embrun). En cas de difficulté de saisie, ne pas hésiter à prendre contact avec le bureau de l'orientation de la DSDEN. Veillez à saisir la zone géographique de l'élève dans sa fiche d'identification (1^{er} écran de saisie AFFELNET).*

7/ Retour en formation initiale

Le retour en formation initiale concerne **toute personne qui souhaite reprendre ses études** après une interruption d'au moins un an. Voir conditions dans le **BA spécial orientation et affectation n°304 du 16 mars 2015** (dossier en annexe p. 75).

La personne souhaitant revenir en formation initiale doit être accompagnée dans la formulation de son projet de formation et de son projet professionnel. Pour cela, il lui est demandé de rencontrer un conseiller d'orientation-psychologue qui porte un avis circonstancié sur le dossier. Par ailleurs, le candidat prend l'attache du chef d'établissement d'accueil qui possède toute latitude pour l'évaluation de la candidature et porte, également, son avis circonstancié sur le dossier.

RAPPEL :

La saisie des candidatures pour une affectation en 2nde GT, 2nde professionnelle, 1^{ère} année de CAP ou en 1^{ère} professionnelle et 1^{ère} technologique sera effectuée **par la DSDEN** dès le premier tour dans Affelnet Post-3^{ème} ou Affelnet 1^{ère}.

Le dossier instruit dans son intégralité sera à retourner à la DSDEN pour le 11 juin 2015, qui se chargera de la saisie dans AFFELNET.

8/ Les cas médicaux

Cf B.A. spécial orientation et affectation n°304 du 16 mars 2015 : page 72 à 74 (fiche médicale d'aptitude, fiche contre-indication, fiche de saisine)

1) Contre-indications pour la voie professionnelle :

Concernant le bilan médical d'orientation, vous devez, dès la remise des intentions provisoires d'orientation des familles, signaler au médecin de santé scolaire de votre établissement la liste des élèves susceptibles de présenter une contre-indication médicale afin de permettre l'organisation des visites médicales nécessaires à l'affectation.

En fonction des conclusions de l'examen médical et de la concertation entre la famille, l'élève, le chef d'établissement et le conseiller d'orientation-psychologue, le médecin saisira la commission départementale chargée de l'étude et de la validation des cas médicaux.

En cas de contre-indication médicale absolue pour certains champs professionnels qui implique une orientation dans une autre voie professionnelle, validée en commission départementale, une affectation prioritaire sera proposée sur une formation accessible. Un bonus médical conséquent sera saisi à la DSDEN dans Affelnet.

Composition des dossiers :

- Fiche médicale d'aptitude renseignée (ne pas oublier d'indiquer tous les vœux d'affectation de la famille)
- Fiche « contre-indication médicale » remplie et signée par la famille,
- Fiche « Saisine de la commission médicale »,
- Tout autre document, courrier, susceptible d'éclairer la commission.

2) Demandes de dérogation de secteur pour raison médicale (entrée en 2nde GT):

L'examen médical est obligatoire pour toute demande de dérogation au secteur scolaire pour des raisons médicales. Pour les élèves demandant une dérogation motivée par un avis médical d'un généraliste ou d'un spécialiste, **il est nécessaire de faire valider cet avis par le médecin de santé scolaire.**

Le chef d'établissement d'origine fera parvenir la « fiche de dérogation » ainsi que les conclusions du médecin scolaire à la commission départementale des cas médicaux qui attribuera et saisira ou non en fonction des éléments soumis, la bonification prévue à cet effet.

En fonction de la situation médicale de l'élève, devra être saisi dans Affelnet le critère de dérogation correspondant soit « Elèves souffrant d'un handicap » ou « Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale ».

3) Calendrier :

La commission départementale des cas médicaux se réunira le vendredi 12 juin 2015 à 9 heures à la DSDEN.

Les dossiers ou demandes de dérogation doivent parvenir **au plus tard le vendredi 5 juin 2015** A la DSDEN, à l'attention du docteur BONO, médecin conseillère technique départementale auprès de l'IA DASEN.

Remarque : dès lors qu'un élève est reconnu en situation de handicap (MDPH), il bénéficie d'une priorité absolue à l'affectation prescrite (CDA) dans l'établissement et le niveau demandé.

9/ Admission dans les établissements publics des élèves issus de l'enseignement privé hors contrat ou de l'instruction à domicile

Référence : note de service ministérielle n°81-173 du 16 avril 1981

L'admission en établissement public des élèves issus des établissements d'enseignement privé hors contrat avec l'Etat ou issus de l'instruction à domicile est subordonnée à la réussite d'un examen d'admission.

Le dossier doit comprendre :

- la demande de participation à l'examen d'admission (bien préciser le niveau demandé),
- deux enveloppes affranchies au tarif normal lettre (format 16x11) et libellées à l'adresse des responsables légaux de l'élève (qui seront utilisées dans le cadre de la convocation à l'examen et de la notification des résultats,
- un justificatif de domicile du responsable légal.

La demande doit être adressée à l'établissement public sollicité au plus tard le mardi 26 mai 2015. Un double de cette demande doit être impérativement transmis à la DSDEN des Hautes-Alpes, service de la scolarité.

Le chef d'établissement organise l'examen et convoque l'élève.

Il signe le relevé des résultats de l'examen en sa qualité de président du jury d'examen, le notifie à la famille et envoie le double à la DSDEN.

L'examen a lieu pendant la première semaine de juin.

L'examen porte sur les principales disciplines communes à la classe fréquentée (et/ou à la classe d'âge) et à la classe sollicitée. Il doit permettre de situer les acquisitions scolaires de l'élève vis-à-vis des compétences attendues dans le cadre de l'évaluation des différents paliers du socle commun de compétences.

En cas de réussite :

Pour les entrées aux niveaux 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} : la DSDEN procédera à l'affectation de l'élève selon les procédures règlementaires en vigueur.

Pour l'affectation en 2^{nde} GT, 2^{nde} professionnelle et 1^{ère} année de CAP, la famille doit faire parvenir à la DSDEN (service de la scolarité) la demande d'affectation incluant le dossier complet de fin de 3^{ème} avec la copie du résultat de l'examen et un justificatif de domicile, avant le 5 juin 2015.

Toute demande d'examen hors délai ne sera prise en compte que pour des raisons dûment motivées et ne pourra être traitée que dans le cadre de la post-affectation.

II L'AFFECTATION – RENTREE SCOLAIRE 2015

1/ Admission en 3^{ème} Préparatoire aux formations professionnelle (3^{ème} Prépa pro).

Rappel : les 3^{ème} Prépa pro se substituent aux 3^{ème} DP6 depuis 2012 (Cf. circulaire n°2011-128 du 26-8-2011)

Ces admissions ne peuvent être prononcées qu'à la demande de la famille et sous réserve de la décision de passage en classe de 3^{ème}. L'affectation est prononcée par l'IA DASEN pour les établissements publics.

L'ensemble des formations énoncées ci-dessous a pour objectif la réussite au diplôme national du brevet (DNB) et l'anticipation de l'orientation vers la voie professionnelle dans la plupart des cas.

Elles sont implantées aux lycées professionnels publics de Paul Héraud (1 classe de 3^{ème} Prépa pro à 24 places), de Sévigné (1 classe de 3^{ème} prépa-pro à 24 places) à Gap, et au collège les Garcins (1 classe de 3^{ème} prépa-pro à 24 places) à Briançon ainsi qu'au lycée professionnel Poutrain à St Jean-St Nicolas (1 classe de 3^{ème} Prépa pro) pour l'enseignement privé sous contrat.

NB : Les familles et les élèves souhaitant intégrer la classe de 3^{ème} Prépa pro du LP privé sous contrat Poutrain doivent obligatoirement au préalable avoir été reçus par le chef d'établissement.

Les classes issues de l'enseignement public sont sectorisées : une priorité sera donnée aux élèves du département et par bassin.

La classe de 3^{ème} prépa pro a vocation à accueillir des élèves « volontaires prêts à se re-mobiliser autour d'un projet de formation dans les voies professionnelle ou technologique ».

Cette classe « cherche à créer, chez des élèves scolairement fragiles, une dynamique nouvelle leur permettant de mieux réussir leur dernière année de premier cycle en s'appuyant sur des méthodes pédagogiques différentes, tout en mûrissant un projet de formation par la découverte de métiers relevant de différents champs professionnels. »

« La 3^{ème} prépa pro donne la possibilité aux élèves de finaliser le choix de leur parcours de formation, sans pour autant effectuer un choix définitif de champ professionnel ».

Elle n'est en aucun cas une CPA (classe préparatoire à l'apprentissage).

Une **commission de pré-admission** (*sachant que l'admission ne pourra être prononcée qu'à la suite de la communication des résultats du conseil de classe du troisième trimestre*) pour les trois établissements publics et pour le LP privé Poutrain se tiendra à la DSDEN **le lundi 08 juin 2015 à 9h**.

Elle aura la responsabilité de classer tous les dossiers reçus : soit en liste principale, soit en liste supplémentaire, pour chacun des établissements d'accueil demandé.

La répartition proportionnelle de ces places sera établie selon l'appartenance au bassin et l'effectif des classes de 4^{ème}, des établissements d'origine. Ces derniers pourront proposer un ordre préférentiel d'admission de leurs élèves.

Cependant, la commission statuera en fonction des éléments dont elle dispose et des critères communiqués par l'IA DASEN. Ce nombre de places (quota) par établissement d'origine sera adressé ultérieurement par email.

COMPOSITION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS pour l'entrée en 3^{ème} prépa-pro

Seront joints au dossier de « Demande d'admission en 3^{ème} Prépa-Pro» (cf. **Annexe A4**), les bulletins des 2 premiers trimestres et les documents médicaux/sociaux éventuels.

Les dossiers sont à adresser à la DSDEN, bureau de l'orientation, pour **le mercredi 3 juin 2015 à 17h**, les dossiers parvenus au-delà de cette date ne seront pas examinés.

IMPERATIF : Dès **le mardi 2 juin 2015**, une **liste des élèves candidats** sera adressée par l'établissement d'origine sur le fichier **EXCEL transmis par la DSDEN**, à l'adresse suivante : ce.iio05@ac-aix-marseille.fr

Les chefs d'établissements d'origine seront avisés des décisions de pré-affectation par le transfert du même fichier EXCEL renseigné des décisions d'admission.

Les familles seront informées à l'aide de la fiche de notification par le chef d'établissement d'accueil, **après réception par ce dernier de la fiche navette avec la décision d'orientation « passage en 3^{ème} »** du chef d'établissement d'origine, suite aux conseils de classe de 4^{ème}.

NB : ADMISSION EN 3^{ème} de l'enseignement agricole (par alternance):

Il convient de se référer aux modalités d'inscription proposées par la **Maison familiale rurale Montagne 05 de Valenty-Ventavon** qui est rattachée au Ministère de l'Agriculture.

2/ Les procédures d'affectation AFFELNET

Cf. Annexe A1 Calendrier départemental d'orientation et d'affectation- rentrée 2015

DATES DE SAISIE AFFELNET POST-3^{ème}
Du mardi 26 mai au jeudi 18 juin 2015 12h

DATES DE SAISIE AFFELNET 1^{ère}
Du mercredi 27 mai au vendredi 19 juin 2015 12h

La procédure d'affectation assistée par l'outil de gestion Affelnet nécessite de la part des chefs d'établissement d'origine :

- une saisie rigoureuse,
- le respect du calendrier,
- **la vérification des comptes-rendus de saisie et la transmission obligatoire de la fiche de compte-rendu de saisie des vœux à la famille de chaque élève à l'issue du traitement des dossiers pour signature.**

Rappels importants :

- Les groupes techniques Pré-Affelnet se tiennent en amont des conseils de classes. Si un élève est retenu pour l'attribution d'un bonus, mais que la décision d'orientation est différente à l'issue du conseil de classe, le vœu sera supprimé par le chef d'établissement d'origine.
- Les bonifications attribuées lors du groupe technique Pré-Affelnet sont saisies par la DSDEN.
- Les zones de desserte définissant à partir de l'adresse de l'élève, le lycée de secteur sont en annexe. La zone géographique s'y référant est à renseigner obligatoirement sur l'onglet « Identité de l'élève dans Affelnet » quels que soient les vœux formulés (seconde de détermination ou voie professionnelle). Le choix du lycée de secteur générera automatiquement un bonus pour les vœux concernant la voie générale et technologique.
- La saisie des notes (moyennes des 3 trimestres de l'année en cours) dans Affelnet sera effectuée par l'établissement d'origine uniquement pour les élèves de 3^{ème} ne se présentant pas au DNB et pour tous les autres élèves, y compris les 2^{nde} GT.
- Les dossiers de tous les élèves de 3^{ème} scolarisés dans l'enseignement public doivent être saisis, même lorsque la famille sollicite le redoublement ou formule des vœux pour une autre académie, pour un établissement privé, pour l'apprentissage... Des vœux de recensement sont prévus à cet effet.

- Public d'élèves concernés par la saisie AFFELNET POST-3^{ème} :

✧ **NOUVEAU** : les formations proposées par le lycée professionnel Poutrain et la MFR de Ventavon sont intégrées dans la procédure AFFELNET. Il est pour autant impératif que les familles et les élèves prennent au préalable contact auprès des chefs d'établissement concernés.

✧ Tous les élèves (public et privé sous contrat) de 3^{ème} (générale, prépa-pro...), 3^{ème} SEGPA*, Dispositif d'accès à la qualification (DAQ).

✧ Tous les élèves de 2^{nde} GT (privé, public E.N. & Agricole) demandant un redoublement.

✧ Tous les élèves (public et privé sous contrat) de 2^{nde} GT demandant une réorientation en 2^{nde} PRO ou 1^{ère} année de CAP.

✧ Tous les élèves de 2^{nde} PRO.*, ou 1^{ère} année CAP (dont CAP à modalités pédagogiques adaptées ou spécifiques) demandant à redoubler dans la même section, ou à être réorientés dans une autre section*.

* les dossiers de ces élèves devront être examinés par le groupe technique «pré-AFFELNET» **le jeudi 11 juin 2015 à 9h** pour juger de l'opportunité de la saisie dans AFFELNET.

A/ L'affectation en 2^{nde} générale et technologique

Rappel :

- Pour toute famille habitant le département, à l'adresse de la résidence principale correspond un seul lycée public de secteur pour lequel leur enfant bénéficie d'une affectation prioritaire. Quelques rares exceptions concernent des communes limitrophes à d'autres départements.

(Cf. page 31 de la présente circulaire et Annexes A8, A11, A11 bis, A12 et A12 bis)

- La saisie des élèves doublant leur classe de 2^{nde} GT est obligatoire, même s'il n'est pas prévu un changement d'établissement (Notes de l'année en cours à saisir).

- Le maximum de la saisie des demandes d'affectation post-3^{ème} dans AFFELNET (vœux, avis et notes pour ceux qui ne préparent pas le DNB) doit être réalisé pour le **mardi 9 juin 2015**.

- Les notes des élèves de 3^{ème} qui passent le DNB seront à saisir uniquement dans NOTANET. Prière d'être attentif au calendrier prévu à cet effet (bascule des notes saisies dans NOTANET le mardi 9 juin 2015).

➤ **Affectation sectorisée : Dans le cas général, l'affectation se réalise dans le lycée de secteur sur un code vœu générique (commence par 1).**

La famille indiquera sur le dossier d'Orientation-Affectation une « préférence » (à titre informatif) pour un EDE 2 qui sera saisi sur AFFELNET parallèlement au code vœu générique.

Au moment de l'inscription administrative, l'EDE 2 sera attribué par le lycée d'accueil au vu de la préférence indiquée par la famille. Dans certains cas, il est possible que les capacités d'accueil soient insuffisantes et que d'autres propositions de choix d'EDE 2 soient offertes aux élèves.

Il est **impératif** que les familles indiquent sur le dossier d'orientation et d'affectation, parmi les 3 vœux possibles, le vœu générique de leur lycée de secteur. Seule cette mention leur garantit une affectation dans les délais prévus (26 juin 2015). En l'absence de ce vœu, la famille prend le risque de n'avoir aucune proposition d'affectation avant fin août, selon les places disponibles.

Une demande de dérogation **satisfaite** sur un vœu générique pour un lycée hors secteur ne garantit pas l'obtention de l'EDE 2 souhaité préférentiellement par l'élève. Par ailleurs, dorénavant, les dispositions départementales interdisent la saisie du critère de dérogation « Parcours scolaire particulier » si l'EDE souhaité à titre dérogatoire correspond au seul motif de dérogation. Dans ce cas, seul le critère « Convenances personnelles » sera coché.

➤ **Affectation désectorisée (code vœu commence par 2) : Absence de priorité donnée aux élèves de secteur dans le cas :**

- d'une demande en classe de seconde à recrutement spécifique et dont l'accès est soumis à conditions particulières (passation de test ou entretien) :
 - 2^{nde} spécifique hôtellerie (STHR)
 - 2^{nde} spécifique Technique de la musique et de la danse option Instrument
 - 2^{nde} internationale
 - 2^{nde} binationale : 2^{nde} franco-allemande (ABIBAC), 2^{nde} franco-italienne (ESABAC), 2^{nde} franco-espagnole (BACHIBAC)
- d'une demande d'un couple d'enseignements d'exploration technologiques :
 - SC-IG + CITEC : Sciences de l'ingénieur + Création et innovation technologiques
 - SLABO + BIOTE : Sciences et laboratoire + Biotechnologies
 - SANTS + BIOTE : Santé et social + Biotechnologies
- d'une demande de l'enseignement d'exploration de l'enseignement agricole, de découverte des arts appliqués et d'EPS
 - EAEDD : écologie, agronomie, territoire et développement durable (en lycée agricole)
 - CCDES : création et culture design (6h)
 - EPS : éducation physique et sportive (5h)

Cas particuliers du 05:

Les demandes de 2^{ndes} à recrutement particulier (prévoyant la passation de tests ou d'entretien) et/ou avec des enseignements d'exploration technologiques tels que SI+CITEC (Briançon), BIOTEC+SANTS (Embrun), ESABAC (Embrun) la 2nde agricole du LEGTA Les Eméyères. **Seules ces sections sont déssectorisées** : aucune demande de dérogation n'est à formuler, aucun bonus de respect du secteur ou de demande de dérogation n'est à saisir.

Pour les autres cas hors département, se référer au BA et à la circulaire départementale du vœu demandé.

Sections européennes : Toute demande de section européenne dans un lycée autre que celui du secteur devra faire l'objet d'une demande de dérogation. Deux cas de figure se présentent :

- Elèves de 3^{ème} euro ou bilangue de la même langue : motif de dérogation « parcours scolaire particulier »
- Les autres élèves de 3^{ème} : motif de dérogation « convenances personnelles ».

La liste des élèves de 3^{ème} euro sollicitant une dérogation pour une affectation en 2nde GT euro dans un lycée hors secteur en raison de l'absence de continuité de la langue euro concernée dans le lycée de secteur, doit être transmise à la DSDEN pour le mercredi 10 juin au plus tard.

La commission départementale d'affectation : elle se réunira le **jeudi 25 juin 2015**. Un arrêté départemental en fixera la composition nominative.

Résultats, notification des décisions et inscriptions :

Les résultats de l'affectation seront accessibles aux établissements d'origine, d'accueil, aux CIO et aux familles à partir du **vendredi 26 juin 2015**.

Les établissements d'accueil éditent et envoient sans délai aux familles les notifications officielles d'affectation signées par l'IA DASEN.

Dès la connaissance des résultats d'affectation, les établissements d'origine **envoient impérativement et sans délai les dossiers de leurs élèves affectés aux établissements d'affectation.**

Les familles ont **jusqu'au mardi 07 juillet** pour procéder à l'inscription de leur enfant dans l'établissement d'affectation.

Du 08 juillet au 01 septembre inclus : appel aux listes supplémentaires dans le **strict respect du classement au barème** et sur les places laissées vacantes.

Procédure d'ajustement :

Des instructions ultérieures préciseront le cadre et les modalités, si cette procédure se révélait nécessaire.

DEMANDE DE DEROGATION A LA CARTE SCOLAIRE POUR L'ENTREE EN 2nde GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Cf. B.A. spécial orientation et affectation n°304 du 16 mars 2015 : **fiche « Demande de dérogation au secteur scolaire à l'entrée en 2nde GT » page 58.**

a/ Principes de l'assouplissement à la carte scolaire :

L'affectation d'un élève dans le lycée de secteur est une **affectation de droit**. (*Voir en annexe le rappel des secteurs et le codage en zone géographique des lycées pour AFFELNET. Importance de saisir correctement la « zone géographique » de l'élève en fonction de sa domiciliation. Les erreurs ou oublis dans le codage risquent d'entraîner la non-affectation des élèves.*)

Cependant, l'assouplissement de la carte scolaire permet de satisfaire au mieux les demandes des familles dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement sollicité (selon les places vacantes après les affectations de droit).

Si un établissement ne peut accueillir toutes les demandes de dérogation, la sélection se fera dans l'ordre des critères définis par le ministère (circulaire ministérielle 2013-0077 du 19 avril 2013) et mentionnés ci-dessous (les familles peuvent indiquer plusieurs motifs et devront joindre impérativement les pièces justificatives) :

- 1- Elève souffrant d'un handicap (élève porteur d'une maladie invalidante ou de handicap et bénéficiant d'un PPS)
- 2- Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement,
- 3- Elève boursier au mérite ou boursier sur critères sociaux,
- 4- Elève ayant déjà un frère ou une sœur scolarisé(e) dans l'établissement demandé,
- 5- Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement,
- 6- Elève devant suivre un parcours scolaire particulier (p. ex. section euro)
- 7- Convenances personnelles.

b/ Procédure :

Rappel : La demande de dérogation porte uniquement sur le vœu générique du lycée souhaité.

La demande de dérogation pourra concerner les deux premiers vœux d'affectation.

Aussi, tout élève sollicitant une dérogation doit **impérativement** effectuer par ailleurs, une demande pour le vœu générique de son lycée de secteur. A défaut, l'élève prend le risque de ne pas être affecté à l'issue de la commission départementale d'affectation.

Il conviendra donc que les familles renseignent la demande de dérogation **au plus tard pour le vendredi 5 juin 2015**. Ces fiches resteront dans le dossier d'orientation de l'élève.

La saisie dans AFFELNET du ou des motifs de dérogation devra être faite par vos soins pour chaque vœu concerné dans la rubrique « dérogation ».

Dans tous les cas, les élèves du secteur sont affectés prioritairement. Il sera donc rappelé aux familles que l'affectation des dérogataires se fera en fonction des places disponibles et que l'obtention d'une dérogation n'entraîne pas automatiquement pour l'élève l'accès à l'EDE 2 préférentiel, ni à une place en internat.

Le bénéfice de la gratuité du transport, selon les règles définies par le conseil général, n'est pas davantage acquis si l'établissement du secteur dispense les options choisies par la famille.

B/ L'affectation en 2^{nde} professionnelle et en 1^{ère} année de CAP

Rappels :

- L'affectation dans la voie professionnelle n'est pas sectorisée. Les élèves peuvent formuler des vœux dans toute l'académie.

- Elle concerne toutes les demandes d'entrée en CAP 2ans, 2^{nde} PRO du public dans l'académie (y compris les sections de CAP et bac pro 3ans agricole public).

- **Le maximum de la saisie des demandes d'affectation post-3^{ème} (vœux, avis et notes pour ceux qui ne préparent pas le DNB) doit être réalisé pour le mardi 9 juin 2015.**

- Les notes des élèves de 3^{ème} qui passent le DNB seront à saisir uniquement dans NOTANET. Prière d'être attentif au calendrier prévu à cet effet (bascule des notes saisies dans NOTANET le jeudi 11 juin 2015).

- Les notes de l'année en cours des élèves de 2^{nde} GT, professionnelle, 1^{ère} année de CAP redoublants ou réorientés...seront saisies dans Affelnet. Ces redoublements et/ou réorientation doivent être limités à des situations particulières (médicales, sociales...).

- La procédure d'affectation dans la voie professionnelle tient compte outre des résultats scolaires coefficientés **et d'une évaluation de certaines compétences du socle** (piliers 6 et 7 notamment). Afin que celle-ci soit déterminante et équitable, la grille des compétences du socle doit être remplie avec soin et discernement.

- L'expérimentation de codes vœux spécifiques pour les secondes professionnelles section euro n'est pas reconduite. Il n'y a donc plus de 2^{nde} professionnelle section euro dans le cadre de l'affectation. Les établissements constitueront leurs sections européennes sur la base des élèves affectés dans le bac professionnel au moment de l'inscription.

La commission départementale d'affectation : elle se réunira le **jeudi 25 juin 2015**. Un arrêté départemental en fixera la composition nominative.

Résultats, notification des décisions et inscriptions :

Les résultats de l'affectation sont accessibles aux établissements d'origine, d'accueil, aux CIO et aux familles à partir du **vendredi 26 juin 2015**.

Les établissements d'accueil éditent et envoient sans délai aux familles les notifications officielles d'affectation signées par l'IA DASEN.

Dès la connaissance des résultats d'affectation, les établissements d'origine **envoient impérativement et sans délai les dossiers de leurs élèves affectés aux établissements d'affectation**.

Les familles ont jusqu'**au mardi 07 juillet 2015** pour procéder à l'inscription de leur enfant dans l'établissement d'affectation.

<p>Le téléservice « Téléinscription » est dorénavant accessible aux familles des élèves de 3^{ème} issus de collège (ou LP) public du 05 ayant obtenu une affectation dans un lycée du département. Ce service permet aux familles d'inscrire en ligne leur enfant.</p>

Suivi de l'affectation :

Immédiatement après les résultats de l'affectation, du vendredi 26 juin au jeudi 2 juillet 2015, les établissements d'origine organiseront obligatoirement un entretien avec tous leurs élèves sans solution de poursuite de formation dans la voie professionnelle (chef d'établissement – Professeur principal – COP – élève et famille). Ces élèves en attente d'affectation pourront alors formuler de nouveaux vœux sur les places restées vacantes à l'issue du 1^{er} tour.

Ces vœux seront saisis par l'établissement d'origine dans la procédure **AFFELNET 2^{ème} tour**. Les notifications d'affectation 2^{ème} tour seront accessibles à partir du vendredi 4 juillet 2014. Une fiche de suivi sera communiquée en temps voulu. Les familles procéderont à l'inscription de leur enfant **le mardi 07 juillet au plus tard**.

Du 08 juillet au 01 septembre inclus : appel aux listes supplémentaires dans le **strict respect du classement au barème** et sur les places laissées vacantes.

A la rentrée de septembre : un 3^{ème} tour via Affelnet sera organisé, dans le cadre de la post-affectation voie professionnelle, en fonction des places vacantes recensées lors de la première semaine de rentrée.

Des précisions sur les modalités de cette nouvelle procédure de la phase d'ajustement et de la post-affectation dans la voie professionnelle seront communiquées ultérieurement.

GROUPE TECHNIQUE PRÉ-AFFELNET POST-3^{ème}

Un groupe technique départemental Pré-Affelnet est organisé pour l'étude préalable et individualisée de certaines demandes d'affectation principalement dans la voie professionnelle.

Ce groupe se prononce sur la validité de la demande (qui équivaut à une autorisation de saisie pour l'établissement d'origine) et sur l'attribution ou non d'un bonus Pré-Affelnet.

Cette étude concerne prioritairement les élèves de :

3^{ème} DRA, 3^{ème} SEGPA *	demande d'affectation uniquement en seconde pro ou en CAP à « recrutement particulier » ou à « exigence particulière » (1)
3^{ème} en dispositif spécifique : EANA*, PPPRS*.	demande d'affectation en seconde pro (ou en CAP si orientation active accompagnée non réalisée)
Dispositif d'accès à la qualification (DAQ)	demande d'affectation en seconde pro ou en CAP
Seconde pro ou 1^{ère} année de CAP pour les élèves qui demandent à redoubler ou à se réorienter (changement de section).	demande de redoublement ou de réorientation en seconde pro ou en CAP
Toutes situations exceptionnelles après avis de l'IEN-IO	Contactez l'IEN-IO

* Ces élèves doivent bénéficier d'une décision positive d'orientation dans la voie professionnelle demandée. En cas de décision négative, les vœux d'affectation ne pourront pas être saisis dans Affelnet.

(1) CAP à recrutement particulier : « Prévention sécurité » et CAP domaine des arts du lycée Léonard de Vinci »

CAP à « exigence particulière » : Orthoprothésiste (B.Pascal) et Aéronautique option structure et option avionique (Pierre Mensès France Vitrolles).

Constitution du dossier :

- La fiche « groupe technique pré-AFFELNET » Post-3^{ème} (cf **Annexe 6**),
- La copie du « dossier d'orientation et d'affectation »,
- La copie de la fiche « grille de compétences transversales observées »,
- La copie des bulletins scolaires des 1^{er} et 2^{ème} trimestres.
- Le dossier d'orientation active accompagnée pour les élèves de SEGPA demandant une entrée en seconde professionnelle
- Le dossier élève parcours (PPRS) et son évaluation

Il convient également de joindre tout document susceptible d'étayer le projet.

Le dossier doit être adressé à la DSDEN, au plus tard le mercredi 03 juin 2015 à 12h, pour le Groupe technique pré-AFFELNET du vendredi 12 juin 2015 à 9h.

Attention : les dossiers incomplets ou parvenus au-delà de cette date ne seront pas examinés.

IMPÉRATIF : Parallèlement à l'envoi des dossiers, une **liste des élèves candidats** sera adressée par l'établissement d'origine qui renseignera le fichier **EXCEL transmis par la DSDEN, pour le 03 juin. Cette liste devra parvenir par mail** à l'adresse suivante : ce.iio05@ac-aix-marseille.fr. Ces tableaux complétés par le groupe technique vous seront retournés pour information.

Remarques :

- Pour tous les élèves d'une autre origine scolaire qui demanderaient à entrer en 2nd PRO et dont le MEF d'origine ne serait pas recensé dans le logiciel AFFELNET, prière de s'adresser à la DSDEN (bureau de l'orientation).

- Les élèves de terminale CAP peuvent solliciter une affectation en première professionnelle, mais ne participent pas à la procédure d'affectation post-3^{ème}, sauf situation particulière (contacter l'IEN-IO).

L'étude de ces dossiers s'effectuera **dans le cadre de la post-affectation en fonction des places demeurées vacantes**

C/ L'affectation en 1^{ère} professionnelle et en 1^{ère} technologique

L'affectation en 1^{ère} professionnelle et en 1^{ère} technologique est préparée par l'outil de gestion AFFELNET 1^{ère} :

- **En 1^{ère} professionnelle** : l'application Affelnet 1^{ère} concerne tous les candidats c'est-à-dire tous les montants de 2^{nde} professionnelle, les élèves issus de terminale CAP, les 2^{nde} GT, les 1^{ère} technologiques...

Stages passerelles :

- 1^{ère} solution : Les élèves qui ont suivi un stage passerelle peuvent terminer l'année scolaire dans la classe correspondante, la modification est apportée en cours d'année directement dans SIECLE, par l'établissement d'accueil qui a inscrit l'élève dans sa BEE.

- 2^{ème} solution : Le stage est pris en compte par le Groupe technique PRE AFFELNET 1^{ère} qui décide au vu des éléments du dossier, de l'opportunité de la saisie dans Affelnet et de l'attribution d'un bonus. (Joindre donc le dossier passerelle au dossier du Groupe technique PRE AFFELNET).

Les 3 années du bac professionnel constituent un cycle de formation : le passage dans l'année supérieure est de droit. Pour les élèves de 2^{nde} professionnelle qui demandent la 1^{ère} professionnelle de la même spécialité et du même établissement, leur prise en compte dans Affelnet est impérative afin d'optimiser l'attribution des places laissées vacantes à des publics prioritaires (terminales CAP, 2^{nde} GT doublants...). Dans ce cadre, en tant que vœu unique exprimé par l'élève de seconde professionnelle, rien ne sera à saisir dans Affelnet : les opérations de saisie seront effectuées automatiquement.

- **En 1^{ère} technologique** : l'application Affelnet 1^{ère} concerne essentiellement les élèves de 2^{nde} GT qui demandent à changer d'établissement sur les places déclarées vacantes à l'issue de la montée interne des élèves de chaque lycée.

Ainsi, les élèves qui demandent une 1^{ère} technologique existant dans l'établissement sont inscrits prioritairement par leur lycée d'origine. Chaque lycée gère ses propres montées d'élèves de 2^{nde} GT et ses propres doublants.

Par ailleurs, **il convient d'inciter fortement les élèves en cours de formation professionnelle** (fin de CAP – BAC PRO) à poser leur candidature à l'accès en 1^{ère} technologique, si l'équipe pédagogique décèle chez ces élèves des compétences, aptitudes et intérêts leur permettant d'entreprendre cette formation.

L'affectation des élèves devant changer d'établissement se fera donc sur places vacantes qui seront communiquées par les lycées ayant des séries technologiques au plus tard le vendredi 19 juin 2015 (12h).

Composition du dossier : Les différentes fiches permettant la constitution des dossiers sont disponibles dans le BA spécial orientation et affectation n°304 et téléchargeables sur le site académique: www.ac-aix-marseille.fr, rubrique « Orientation » à savoir :

- La fiche de candidature en 1^{ère} Technologique ou 1^{ère} professionnelle pour les élèves originaires de la voie professionnelle (y compris les élèves de seconde professionnelle demandant exclusivement une 1^{ère} professionnelle même spécialité, même établissement). Cf. BA spécial orientation et affectation n°304 (p67)
- Le dossier d'orientation et d'affectation fin de seconde pour les élèves de 2^{nde} GT et 1^{ère} GT. Cf. BA spécial orientation et affectation n°304 (p52)

Les élèves concernés

- **Tous les élèves de seconde professionnelle :**

L'admission en 1^{ère} professionnelle sera accordée prioritairement aux élèves qui demandent à poursuivre leur formation dans la même spécialité du même établissement.

En cas de changement d'établissement (pour déménagement par exemple), prévenir obligatoirement la DSDEN Service scolarité.

Dans le cas d'une demande d'une autre spécialité du même champ professionnel, l'affectation sera prononcée dans la limite des capacités d'accueil.

La fiche de candidature doit être renseignée et signée par la famille quelle que soit la demande ou la non-demande de poursuite d'études.

La poursuite d'études en 1^{ère} technologique peut être envisagée à titre exceptionnel après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine et de la validation du groupe technique **Pré-Affelnet**.

- **Elèves de terminale CAP**

- Soit pour une 1^{ère} professionnelle
- Soit pour une 1^{ère} technologique (**Pré-Affelnet obligatoire**)

- **Elèves de 2^{nde} GT**

- Soit pour une 1^{ère} technologique qui n'existe pas dans l'établissement d'origine
- Soit pour une 1^{ère} professionnelle (**Pré-Affelnet obligatoire**).

Attention : Il n'y a plus de bonus pour les redoublants de 2^{nde} GT qui postulent dans la voie professionnelle post-3ème. Il doit être proposé à ces élèves prioritairement une entrée en 1^{ère} professionnelle.

- **Elèves de seconde professionnelle entrant en 1^{ère} prof même spécialité, changement de LP.**
- **Elèves de 1^{ère} professionnelle candidats à une 1^{ère} technologique (Pré-Affelnet obligatoire)**
- **Elèves de 1^{ère} professionnelle sollicitant un redoublement (Pré-Affelnet obligatoire)**
- **Elèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} générale ou technologique et souhaitant être candidats vers la voie professionnelle (Pré-Affelnet obligatoire)**
- Toutes situations particulières après avis de l'IEN-IO

La commission départementale d'affectation : elle se réunira le **vendredi 26 juin 2015 à 9h**. Un arrêté départemental en fixera la composition nominative.

Résultats, notification des décisions et inscriptions :

Les résultats de l'affectation seront connus à partir du **vendredi 26 juin 2015 à 17h**.

L'inscription des élèves affectés en 1^{ère} se fera jusqu'au **mardi 07 juillet 2015 inclus**.

Suivi de l'affectation :

Du 08 juillet au 01 septembre 2015 : appel aux listes supplémentaires dans le **strict respect du classement au barème** et sur les places laissées vacantes.

Les procédures de suivi de l'affectation seront précisées ultérieurement.

GROUPE TECHNIQUE PRÉ-AFFELNET 1^{ère}

Un groupe technique Pré-Affelnet est organisé pour l'étude préalable de demandes particulières (cf rubrique Elèves concernés ci-dessous) d'affectation en 1^{ère} professionnelle ou 1^{ère} technologique.

Il se prononce sur la validité de la demande (qui équivaut à une autorisation de saisie pour l'établissement d'origine) et sur l'attribution ou non d'un bonus Pré-Affelnet.

Elève de 2^{nde} GT*	demande d'orientation en 1 ^{ère} professionnelle
Elève de 2^{nde} pro	demande d'orientation en 1 ^{ère} technologique ou une 1 ^{ère} pro d'un autre champ professionnel
Elève de 1^{ère} professionnelle	demande de redoublement qu'il soit ou non dans la section d'origine ou demande d'orientation en 1 ^{ère} technologique
Elève ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} G ou T*.	demande d'orientation en 1 ^{ère} professionnelle
Elève de Terminale CAP	demande d'orientation en 1 ^{ère} technologique
Toute situation exceptionnelle après avis de l'IEN-IO	Contactez l'IEN-IO

Constitution du dossier :

- La fiche « groupe technique pré-AFFELNET Entrée en 1^{ère} », (Cf. **Annexe A7**)
- * doit être joint le **dossier stage passerelle** si l'élève a suivi un stage dans le lycée professionnel et pour lequel la validation a été confirmée, mais n'ayant pu être finalisé pour absence de place vacante.
- La fiche de candidature en 1^{ère} (cf. BA spécial orientation et affectation n°304 du 16 mars 2015 p67),
- Le dossier d'orientation et d'affectation fin de seconde pour les élèves de 2^{nde} GT et 1^{ère} GT (cf. BA spécial orientation et affectation n°304 du 16 mars 2015 p52)
- La copie des bulletins scolaires des 1^{er} et 2^{ème} trimestres de l'année en cours.

Il convient également de joindre tout document susceptible d'étayer le projet.

Le dossier doit être adressé à la DSDEN, au plus tard le mercredi 03 juin 2015 à 12h, pour le Groupe technique pré-AFFELNET du vendredi 12 juin 2015 à 9h.

Attention : les dossiers incomplets ou parvenus au-delà de cette date ne seront pas examinés.

IMPERATIF : Parallèlement à l'envoi des dossiers, une **liste des élèves candidats** sera adressée par l'établissement d'origine qui renseignera le fichier **EXCEL transmis par la DSDEN, pour le 29 mai**. Cette liste devra nous parvenir par mail à l'adresse suivante : ce.iio05@ac-aix-marseille.fr. Ces tableaux complétés par le groupe technique vous seront retournés pour information.

D/ Traitement des demandes d'élèves originaires d'autres académies

La procédure générale est décrite en page 38 du B.A. spécial orientation et affectation n°304 du 16 mars 2015. Les différentes fiches permettant la constitution des dossiers sont disponibles dans le BA spécial orientation et affectation n° 304 et téléchargeables sur le site académique: www.ac-aix-marseille.fr, rubrique « **Orientation** ».

Les dossiers seront saisis sous Affelnet directement par l'établissement d'origine de l'élève et sous la responsabilité du chef d'établissement (l'accès à cette saisie, les dossiers et toutes les informations utiles seront accessibles sur le site du rectorat d'Aix-Marseille).

Les dossiers saisis par l'établissement d'origine doivent parvenir au plus tard **le mercredi 10 juin 2015** à la DSDEN – Bureau de la scolarité et de l'orientation – 12 avenue Maréchal Foch BP 1001 05000 GAP.

Un contrôle de saisie et de la légitimité de la demande seront effectués à la DSDEN à partir des éléments du dossier.

Les dossiers incomplets ou arrivés hors délais ne seront pas pris en compte. Les saisies correspondantes seront alors supprimées.

*** Affectation Post-3^{ème} - Composition du dossier :**

- Le dossier d'orientation de fin de 3^{ème} ou 2^{nde} : impérativement celui de l'académie d'Aix-Marseille.
- Pour un vœu 2^{nde} GT hors secteur, la fiche « Demande de dérogation de secteur à l'entrée en 2^{nde} GT »
- Pour un vœu de voie professionnelle, la fiche « Grille des compétences transversales observées ».
- La copie des bulletins scolaires des 1^{er} et 2^{ème} trimestres.
- Les justificatifs attestant la nécessité d'intégrer une formation dans les Hautes-Alpes (justificatifs de déménagement, ...).

*** Affectation Entrée en 1^{ère} professionnelle et 1^{ère} technologique- Composition du dossier :**

- . La fiche de candidature (pour tous les élèves de la voie professionnelle, y compris les élèves de seconde professionnelle demandant exclusivement une 1^{ère} professionnelle même spécialité, même établissement). (p67 du BA)
- . Le dossier d'orientation et d'affectation fin de seconde pour les élèves de 2^{nde} GT et 1^{ère} GT (p52 du BA)
- . La copie des bulletins scolaires des 1^{er} et 2^{ème} trimestres de l'année en cours.
- . Les justificatifs attestant la nécessité d'intégrer une formation dans les Hautes-Alpes (justificatifs de déménagement, ...).

3/ Les procédures d'affectation hors AFFELNET

A/ L'affectation en 1^{ère} générale

Dès lors que la décision d'orientation de fin de 2nde GT (après les conseils de classe ou de la commission d'appel) porte sur une série de la voie générale qui existe dans l'établissement d'origine, **l'affectation est réalisée prioritairement** dans le lycée d'origine.

Dans ce cas, chaque lycée gère ses propres montées pédagogiques et ses propres doublants. Les chefs d'établissement proposent à la décision de l'IA DASEN l'inscription dans les sections dont ils disposent, des élèves de leur district de recrutement, dans le respect des décisions d'orientation arrêtées.

Ils signalent **pour le vendredi 19 juin 2015 au plus tard** par courrier électronique, l'état des places restées vacantes par MEF et indiquent le cas échéant les élèves dont l'inscription dans l'établissement ne peut se faire faute de place (en précisant toutes les options souhaitées).

➤ Pour l'affectation en 1^{ère} Générale hors lycée de secteur :

Pour les élèves qui demandent une affectation en 1^{ère} générale **dans un lycée** autre que celui d'origine et/ou hors secteur, il **faudra constituer un dossier comprenant :**

- la copie du dossier d'orientation et d'affectation de fin de 2nde GT,
- les 3 bulletins scolaires de l'année en cours,
- renseigner **la fiche de demande d'affection pour l'entrée en 1^{ère} générale (cf Annexe A9)** pour ceux qui souhaitent changer d'établissement.
- tout document susceptible de compléter la demande

Dans le cas d'un déménagement, un justificatif officiel de changement de domicile est à fournir.

Ce dossier sera transmis à l'établissement demandé (ou aux établissements souhaités) et obligatoirement à la DSDEN dès la fin des conseils de classe du 3^{ème} trimestre ou suite à la commission d'appel fin de 2nde GT et au plus tard pour le mardi 23 juin 2015.

Les demandes des élèves concernés seront étudiées par la commission départementale d'affectation qui se tiendra **le vendredi 26 juin 2015 à 9 h** à la DSDEN.

Cette commission se compose des personnes suivantes :

- l'IA DASEN ou son représentant,
- les proviseurs de lycées,
- un directeur de CIO,
- deux représentants des parents de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département.

Les chefs d'établissements présenteront les éléments des dossiers scolaires en leur possession en ce qui concerne les élèves restant le cas échéant à affecter.

Les élèves originaires d'un autre département ou autre académie suivent la même procédure.

B/ L'affectation en Terminale générale ou technologique

Le passage en Terminale GT est de droit dans la même série dans le même établissement.

Les élèves de Terminales GT qui ont échoué leur baccalauréat : le droit au redoublement s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement après qu'ont été explorées toutes les possibilités d'un maintien sur place de l'élève. Le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence de l'IA DASEN. (Article D331-42)

Dès la publication des résultats d'examen, les établissements d'origine recensent les élèves en situation d'échec à l'examen. Tout élève ne pouvant ou refusant de redoubler dans son lycée d'origine (ou autre établissement) doit faire l'objet d'une communication auprès de la PFAD et de la DSDEN – bureau de la scolarité.

➤ Pour l'affectation en Terminale Générale ou Technologique hors lycée de secteur:

Pour les élèves qui demandent à être admis en Terminale GT **dans un lycée** autre que celui d'origine et/ou hors secteur, il **faudra constituer un dossier** comprenant :

- les 3 bulletins scolaires de l'année en cours,
- renseigner **la fiche de demande d'affectation en T^{ale} générale ou technologique (cf Annexe A10)** pour ceux qui souhaitent changer d'établissement bien que la poursuite de formation existe dans l'établissement d'origine.
- tout document susceptible de compléter la demande

Dans le cas d'un déménagement, un justificatif officiel de changement de domicile est à fournir.

Ce dossier sera transmis à l'établissement demandé (ou aux établissements souhaités) et obligatoirement à la DSDEN dès la fin des conseils de classe du 3^{ème} trimestre ou suite à la commission d'appel fin de 2^{nde} GT et au plus tard pour le mardi 23 juin 2015.

Les demandes des élèves concernés seront étudiées par la commission départementale d'affectation qui se tiendra **le vendredi 26 juin 2015 à 9 h** à la DSDEN.

Cette commission se compose des personnes suivantes :

- l'IA DASEN ou son représentant,
- les proviseurs de lycées,
- un directeur de CIO,
- deux représentants des parents de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département.

Les élèves originaires d'un autre département ou autre académie suivent la même procédure.

4/ Rappel des zones de recrutement des lycées

Dans les Hautes Alpes, il existe 4 zones géographiques qui correspondent aux 4 lycées publics :

➤ **la zone géographique de Briançon :**

Elle comprend les zones de recrutement des collèges de BRIANCON et celle du collège de L'ARGENTIERE
Pour les élèves qui habitent les communes de La ROCHE DE RAME et avoisinantes au sud de cette dernière, possibilité leur est laissée de demander le Lycée d'EMBRUN
Code zone géographique du lycée Climatique d'altitude : **005ALTI**

➤ **la zone géographique d'Embrun :**

Elle comprend les zones de recrutement des collèges de GUILLESTRE & d'EMBRUN
Pour les élèves qui habitent les communes de La ROCHE DE RAME et avoisinantes au sud de cette dernière, possibilité leur est laissée de demander le Lycée de BRIANCON.
Code zone géographique du lycée Honoré Romane : **005HROM**

➤ **les deux zones géographiques de Gap:**

La sectorisation des lycées de Gap s'effectue sur la base des deux documents suivants :

- les noms des voies de gap correspondant soit au lycée Aristide Briand, soit au lycée Dominique Villars (**cf. Annexes A10 et A10 bis**) ;
- les communes aux alentours de Gap dont les élèves seront répartis dans les deux établissements en fonction du secteur de leur collège d'origine (**cf. Annexes A11 et A11 bis**)

L'affectation des élèves dans l'un ou l'autre des lycées sera subordonnée à leur adresse précise (pour ceux habitant Gap) ou à leur commune et collège de secteur (pour les autres).

Codes zones géographiques :

- du Lycée Aristide Briand : **005ABRI**
- du Lycée Dominique Villars : **005DVIL**

Cas particulier : un arrêté conjoint pris par les DASEN des départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence permet aux élèves des zones limitrophes 04/05 de pouvoir être affectés de la façon suivante :

➤ Possibilité d'affectation au lycée Dominique VILLARS à Gap pour les élèves actuellement scolarisés au collège «Marcel André» de Seyne les Alpes et habitant les communes de : La Bréole, la Garde, le Lautaret et St Vincent les Forts, ainsi que ceux scolarisés au collège « Marcel Massot » de la Motte du Caire et habitant les communes de : Curbans, Gigors, Turriers et Venterol.

➤ Possibilité d'affectation au lycée Paul Arène de Sisteron pour les élèves actuellement scolarisés au collège «les Hauts de Plaine» à Laragne et habitant les communes de : Antonaves, Barret-sur-Méouge, Chanousse, Chateauneuf-de-Chabre, Eourres, Etoile-St-Cyrice, Eyguians, Lagrand, Laragne, Lazer, Montjay, Nossage et Bénévent, Orpierre, Le Poët, Ribiers, Ste Colombe, St-Pierre-Avez, Saléon, Salérans, Sorbiers, Trescléoux, Upaix, Ventavon et Laborel.

Si l'élève du collège Les Hauts de Plaine réside dans une de ces communes et qu'il souhaite obtenir une affectation en 2^{nde} GT au lycée Paul Arène de Sisteron, devra être saisie la zone géographique : **004-SIS**